
Arrêté n°2023-A03 du 9 juin 2023

Portant nomination du Responsable Unique de Sécurité au sein de l'ENS Paris-Saclay

La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 712-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 143-21;

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'ENS Paris-Saclay ;

Considérant qu'il convient de désigner un responsable unique de sécurité afin de garantir le respect des conditions de sécurité idoines au sein de l'ENS Paris-Saclay, établissement recevant du public ;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Christophe DOREMUS est nommé Responsable Unique de Sécurité pour l'ENS Paris-Saclay.

Article 2

Le Directeur général des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 9 juin 2023.

La Présidente de l'ENS Paris-Saclay



Nathalie CARRASCO

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Un recours gracieux devant l'auteur de la décision (article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration) ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée, conformément à l'article R. 312-1 du Code de Justice Administrative.

Le recours gracieux peut être fait sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux (2) mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux (2) mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux), vous disposez à nouveau d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.